

2016 - 

Envoyé en préfecture le 20/07/2016

Reçu en préfecture le 20/07/2016

Affiché le **18 JUIL. 2016**

ID : 084-218400562-20160712-2016_04_1-DE



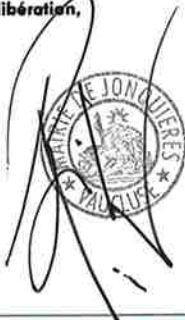
EXTRAIT DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2016
DELIBERATION N° : 2016.04.01

OBJET : CCPRO – AVIS SUR LA MODIFICATION ET LA REFONTE DES STATUTS

NOMENCLATURE : 5 – Institutions et vie politique / 5.7 – Intercommunalité / 5.7.1 – Création, modification des statuts, dissolution

Date de convocation :
6 Juillet 2016
Membres en exercice : 27
Membres présents : 18
Représentés : 09

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,



L'an deux mil seize, le DOUZE JUILLET à 19 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est assemblé en nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Louis BISCARRAT, Maire.

Étaient présents : Louis BISCARRAT – MAIRE – JC.AILLOT – GA.FLEURY – G.CLEMENSON – A. DEL BASSO – F.PANZA – M.QUESTA – Adjoint H.FAURE – C. ORTIZ – L.CHAVANY – P.RELING – PR.MARTIN – S.CAPPEAU-FREJABUE – T.VERMEILLE – MC.FOLIO – L. BUFFA – P.BELMONTET – S.VANDEVOORDE – Conseillers Municipaux

Excusés non représentés : C.MAFFRE par A. DEL BASSO / M.CHRETIEN par JC. AILLOT / G.RATAJEZAK par H. FAURE / A. SCIACQUA-LERIDON par S.CAPPEAU-FREJABUE / S.MOLINET-LECLAIRE par PR.MARTIN / E.CRETIN-RAFFET par GA.FLEURY / A.PERIN par C. ORTIZ / S.TRIBOLET par T. VERMEILLE / F.LONG par L.CHAVANY

Secrétaire de séance : Laurence CHAVANY

Secrétaire de séance adjointe : Magalie LEFER – Directrice Générale des services qui ne participe pas aux débats

Les statuts de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze n'ayant pas été modifiés depuis Mai 2012 malgré les évolutions législatives et les évolutions de périmètre, le Conseil de Communauté en date du 14 Avril 2016 a approuvé la modification des statuts conformément au projet de statuts ci-annexé.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour avis sur le projet de modification des statuts de la CCPRO.

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé et le rapport présenté par M. le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 5211-5 II, L 5211-17, L 5211-20 et L 5214-16,

VU les statuts de la CCPRO (Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze) approuvé par arrêté préfectoral n° 2012-144-005 en date du 23 Mai 2012,

2016 - 

Envoyé en préfecture le 20/07/2016

Reçu en préfecture le 20/07/2016

Affiché le 18 JUL. 2016

ID : 084-218400562-20160712-2016_04_I-DE

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU
12 JUILLET 2016**

N° : 2016.04.01

VU les différents courriers adressés par la Préfecture au sujet de l'obligation de modifications statutaires et notamment celui en date du 3 Juillet 2014,

VU la délibération n° 2016.006 du Conseil de Communauté du 14 Avril 2016 approuvant la modification des statuts,

VU le projet de statuts annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les statuts de la CCPRO afin de les éclaircir, de les réorganiser, de les moderniser et surtout de les mettre en conformité avec l'état du droit et avec le principe de spécialité s'appliquant aux établissements publics de coopération intercommunale,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

- 1° - **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze conformément au projet de statuts ci-annexé.
- 2° - **CHARGE M.** le Maire de la communication de la présente délibération au Président de la CCPRO.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,
Ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme le 13 juillet 2016,

Le Maire,
Louis BISCARRAT



NOTIFICATION : le 20 / 07 / 2016 à :

→ CCPRO

2016 -

Envoyé en préfecture le 20/07/2016

Reçu en préfecture le 20/07/2016

Affiché le **18 JUIL. 2016**

ID : 084-218400562-20160712-2016_04_1-DE

**ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2016.04.01 DU 12 JUILLET 2016 – Page 1**

N° : 2016.04.01



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES PAYS DE RHONE ET OUVEZE

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

SEANCE DU 14 AVRIL 2016

Délibération n°2016006

Date de convocation : 04/04/2016

Membres en exercice : 40

Votants : 40

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte publié le 25/04/2016

L'an deux mil seize, le quatorze avril à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni à Orange, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de M. Alain ROCHEBONNE :

Présents :

Bédarrides : TORT Christian, TORT Maryse
Châteauneuf du Pape : AVRIL Claude
Courthézon : ROCHEBONNE Alain, LEMAIRE Marie-Thérèse, FENOUIL Jean-Pierre
Jonquières : BISCARRAT Louis, MAFFRE Claudine, FLEURY Georgette-Andrée
Orange : BOMPARD Jacques, LORHO Marie-France, GALMARD Marie-Thérèse, SABON Denis, STEINMETZ-ROCHE Marlon, ARNAUD-PERVEYRIE Carole, BOURGEOIS Claude, BEGUELIN Armand, GRABNER Chantal, HAUTANT Anne-Marie, CRESPO Anne, BOMPARD Guillaume, GASPA Catherine,
Sorgues : LAGNEAU Thierry, FERRARO Sylviane, MURZILLI Véronique, THOMAS Fabienne, SOLER Serge,
Absents ayant donné pouvoir : FIDÈLE Serge pouvoir à BISCARRAT Louis, BERARD Jean pouvoir à TORT Maryse, TESTANIERE Gérald pouvoir à SABON Denis, PASERO Jean-Pierre pouvoir à ARNAUD-PERVEYRIE Carole, TRAMIER Sandy pouvoir à GASPA Catherine, MARQUOT Xavier pouvoir à BEGUELIN Armand, MATON-WEISMANN Jean-Philippe pouvoir à CRESPO Anne, MILON Alain pouvoir à MAFFRE Claudine, GARCIA Stéphane pouvoir à FERRARO Sylviane, GRAU Jacques pouvoir à MURZILLI Véronique, ROCA Emmanuelle pouvoir à SOLER Serge, BRAUD Sandrine pouvoir à LAGNEAU Thierry, GBRENT Gérard pouvoir à ROCHEBONNE Alain
Secrétaire de Séance : AVRIL Claude

**OBJET : ADMINISTRATION / MODIFICATION ET REFONTE DES STATUTS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE RHONE ET OUVEZE
RAPPORTEUR : M. Alain ROCHEBONNE**

Les statuts de la CCPRO n'ont pas été modifiés depuis le mois de mai 2012, malgré :

- Les nombreuses évolutions législatives qui ont impacté le droit des collectivités territoriales et de l'intercommunalité en particulier (Loi RCT du 16 décembre 2010, Loi DUFLOT du 18 janvier 2013, Loi MAPTAM du 27 janvier 2014, Loi ALUR du 24 mars 2014, Loi Notre du 7 août 2015...),
- Les évolutions de périmètres (intégration d'Orange, fusions de syndicats ...),

REÇU EN PREFECTURE

Le 22/04/2016

Application n° 0040 de E. Levesque.com

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE RHONE ET OUVEZE

2016 - 

Envoyé en préfecture le 20/07/2016

Reçu en préfecture le 20/07/2016

Affiché le **18 JUIL. 2016**

ID : 084-218400562-20160712-2016_04_I-DE

**ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2016.04.01 DU 12 JUILLET 2016 – Page 2**

N° : 2016.04.01

- Plusieurs rappels de la Préfecture.

Ainsi en partenariat avec le conseil Juridique de la Communauté et avec l'implication de la gouvernance stratégique et opérationnelle, un travail de redéfinition et de refonte a été engagé en fin d'année 2015, dans le but de réorganiser et éclaircir les statuts de l'EPCI, mais également de les moderniser et de les mettre en conformité avec l'état du droit.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-5 II, L5211-17, L5211-20 et L5214-16,

VU les statuts actuels de la CCPRO approuvés par arrêté préfectoral n°2012-144-005 en date du 23 mai 2012,

VU les différents courriers adressés par la Préfecture au sujet de l'obligation de modifications statutaires et notamment celui en date du 3 juillet 2014,

VU le projet de statuts modifiés annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les statuts afin de les éclaircir, de les réorganiser, de les moderniser et surtout de les mettre en conformité avec l'état du droit et avec le principe de spécialité s'appliquant aux Etablissements Publics de coopération Intercommunale,

APRES AVIS du bureau en date du 3 mars 2016,

AYANT OUI l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVÉ la modification des statuts conformément au projet de statuts ci-après annexé,
- SOLICITE l'avis des Communes de la CCPRO dont les Conseils Municipaux doivent délibérer de manière concordante dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente, à défaut de quoi leur avis sera réputé favorable.

Fait et délibéré les Jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents,
Pour copie conforme.

À Bédarrides, le 18/04/2016



Le Président

Alain ROCHEBONNE

REÇU EN PREFECTURE
le 22/04/2016

	2016 -	
--	--------	---

Envoyé en préfecture le 20/07/2016

Reçu en préfecture le 20/07/2016

Affiché le 18 JUIL. 2016

ID : 084-218400562-20160712-2016_04_1-DE

**ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2016.04.01 DU 12 JUILLET 2016 – Page 3**

N° : 2016.04.01

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES PAYS DE RHÔNE ET OUEZE**

Version approuvée par délibération n°2016006 du 14 avril 2016

ARTICLE 1^{er} : COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Il est formé entre les Communes de BEDARRIDES, CADEROUSSE, CHATEAUNEUF DU PAPE, COURTHEZON, JONQUIERES, ORANGE et SORGUES, qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes, soumise aux dispositions des articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), qui prend la dénomination de Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze (ci-après « CCPRO »).

ARTICLE 2 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de communes est fixé à BEDARRIDES, 3 allée des Romarins – ZI du Remourin.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun et cohérent de développement territorial et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : LE REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

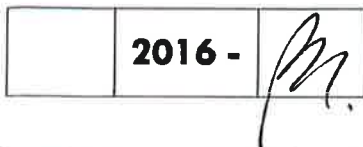
Un règlement intérieur précise les règles propres de fonctionnement de la Communauté de Communes, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire

Ce règlement est valable pour toute la durée de la mandature et devra être renouvelé dans les 6 mois suivant le renouvellement de la composition des instances communautaires.

Ce règlement peut faire l'objet pendant la durée de la mandature de modifications adoptées dans les mêmes conditions que celles prévalant à son approbation.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/04/2016
Appréhension des services de la préfecture
084-24040298-20160418-000201600025-DE



Envoyé en préfecture le 20/07/2016

Reçu en préfecture le 20/07/2016

Affiché le **18 JUL. 2016**

ID : 084-218400562-20160712-2016_04_1-DE

**ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2016.04.01 DU 12 JUILLET 2016 – Page 4**

N° : 2016.04.01

ARTICLE 6 : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil Communautaire dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement de son article L 5214-16, la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze exerce en lieu et place de ses Communes membres les compétences suivantes :

7.1 Les compétences obligatoires

- a) L'aménagement de l'espace.
 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
 - Schéma de cohérence territoriale à travers son adhésion au Syndicat mixte du Bassin de Vie d'Avignon,
 - Schéma de secteur.

- b) Le développement économique.
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire de l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes,
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
 - Promotion du tourisme déléguée à l'office de tourisme intercommunal

- c) L'Aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage situées sur le territoire.

- d) La Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, conformément au règlement de service adopté par le conseil communautaire.

7.2 Les compétences optionnelles

- a) Protection et mise en valeur de l'environnement, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

REÇU EN PREFECTURE
le 22/04/2016
Application de l'article 11 de la loi n° 2015-1785 du 23 décembre 2015
084-218400238-20160416-0CC2016000015-DE

**ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2016.04.01 DU 12 JUILLET 2016 – Page 5****N° : 2016.04.01**

- b) Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- c) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire (dans les conditions prévues par le règlement de service et de voirie adopté par le conseil communautaire).

7.3 Les compétences facultatives

La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze exerce également les compétences suivantes :

- a) Assainissement non collectif :
Mise en place et mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif (SPANC).
- b) Eaux pluviales urbaines et eaux de ruissellement
 - Mise en place du service public de gestion des eaux pluviales urbaines,
 - Elaboration de zonages d'assainissement pluvial.
- c) Milieux aquatiques :
 - Représentation-substitution des communes au sein des syndicats de rivières présents sur le territoire de la CCPRO
 - En l'absence de syndicat de rivières :
 - Aménagement, gestion, entretien et restauration des cours d'eau, des milieux aquatiques et terrestres associés,
 - Exploitation et entretien des équipements hydrauliques,
 - Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- d) Risques majeurs :
Prévision et prévention, information et sensibilisation de la population vis-à-vis du risque Inondation.
- e) Maintenance des installations d'éclairage public et de signalétique tricolore.
- f) Observatoire du Territoire et Système d'Information Géographique (SIG)

ARTICLE 8 : AUTRES MODES D'INTERVENTION DE LA CCPRO**➤ Prestations de services**

Outre l'exercice de ses compétences statutaires, la Communauté de Communes peut dans le respect des dispositions de l'article L5211-56 du Code général des Collectivités Territoriale et des règles de la commande publique, réaliser des prestations de services pour le compte de ses communes membres, de collectivités extérieures, d'un autre établissement public de coopération

REÇU EN PREFECTURE

Le 22/04/2016

Appréhension des Eclairages

084-218400562-20160412-DC201600815-DE



Envoyé en préfecture le 20/07/2016

Reçu en préfecture le 20/07/2016

Affiché le **18 JUL. 2016**

Reçu en préfecture

ID : 084-218400562-20160712-2016_04_1-DE

**ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2016.04.01 DU 12 JUILLET 2016 – Page 6**

N° : 2016.04.01

intercommunale ou d'un syndicat mixte, dès lors que ces prestations présentent un lien avec les dites compétences statutaires.

A ce titre ; elle est autorisée à délivrer les prestations suivantes :

- Propreté des sites privatifs des communes ou lors de manifestations municipales à caractère culturel et festif,
- Interventions électriques sur dispositifs d'éclairage monumentaux,
- Mise à disposition de divers outillages et engins techniques
- Entretien des propriétés appartenant à des personnes morales de droit public,
- Assistance à maîtrise d'ouvrage en matière d'urbanisme, d'accessibilité, et de bâtiments,
- Gestions de crise,
- Informatique et SIG.
- Reprographie

➤ Mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, les services de la CCPRO peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses Communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. De la même manière, les services des Communes membres peuvent être en tout ou partie mis à disposition de la Communauté de Communes pour l'exercice des compétences de cette dernière, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

➤ Maîtrise d'ouvrage déléguée

La Communauté de Communes pourra le cas échéant, à la demande de ses communes membres ou de collectivités publiques extérieures et pour des opérations présentant un lien avec ses compétences statutaires, intervenir en tant que maître d'ouvrage public déléguée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : FISCALITE CHOISIE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes adopte la fiscalité professionnelle unique (FPU).

ARTICLE 10 : LES RECETTES PERCUES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les recettes de la Communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C et, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, qui constituent son patrimoine
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu ;

REÇU EN PREFECTURE
Le 22/04/2016

Application de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015 relative à la simplification administrative
084-218400562-20160418-DEC2016060815-DE

	2016 -	
--	---------------	---

Envoyé en préfecture le 20/07/2016
Reçu en préfecture le 20/07/2016
Affiché le **18 JUIL. 2016** 
ID : 084-218400562-20160712-2016_04_1-DE

**ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2016.04.01 DU 12 JUILLET 2016 – Page 7**

N° : 2016.04.01

- De toutes subventions provenant de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes ou autres personnes publiques ;
- Les produits résultant d'un accord conventionnel
- Le produit des dons et legs
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;

ARTICLE 11 : LES DEPENSES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les dépenses de la Communauté de communes comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la communauté, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives ;
- les dépenses relatives aux services propres de la communauté.

ARTICLE 12 : LE RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le receveur sera celui de la Commune siège.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/04/2016
Application au sein de l'Etat
084-218400562-20160712-2016_04_1-DE

	2016 -	
--	---------------	---

Envoyé en préfecture le 20/07/2016
Reçu en préfecture le 20/07/2016
Affiché le **18 JUIL. 2016**
ID : 084-218400562-20160712-2016_04_1-DE

ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016.04.01 DU 12 JUILLET 2016 – Page 8	N° : 2016.04.01
--	------------------------

